

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

Plan de gestion pluriannuel et demande de DIG sur la rivière
Suipe et son affluent Ain

En exécution de l'arrêté du 12 juin 2019

de Monsieur le préfet de la Drome

je, soussigné(e), Madame Ginette Binet, commissaire enquêteur

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 12 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

33 jours, du 8 juillet 2019 au 9 août 2019

les 20/07/2019 de 10H30 à 12H00 et de / à /

09/08/2019 de 10H30 à 12H00 et de / à /

de . à . et de . à .

de . à . et de . à .

les observations du public.

A St-Hilaire le Grand

signature

le 09/08/2019

Première journée :

le 20/07/2019 de 10H à 12H et de . à .

1 - Observations de M^(l)

visite de M^(l) Person pour consultation des classements

fin de la 1^{ère} permanence
le C.E.

de Haute, Agnès PERSON

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées

2^eme perenneance: le 9/8/19
10 Kā 12 H.

- visite de M^r Bouyer Robert
de foncheu s/Suisse
Dossier concernant le Moulin de Chantereine
et son droit d'eau. et concernant
les documents de la page 3 à 9

JB →

- Visite de M^r Barlet Pdt des moulins marnais

Concernant le Moulin de Chantereine
fondé en Titre (p 3 à 9)

JB →

Chaintrix Bierges le 8 Aout 2019

reçu le 9/8/19
de C.F.
Binet
Mr Barlet

Mairie de Suippes
A l'attention de Madame Ginette BINET
Commissaire enquêteur
Place de l'Hôtel-de-Ville
51600 Suippes

Objet : Enquête publique communes de Suippes – Jonchery sur Suippes – Somme Suippe –
Saint Hilaire le Grand – Souain – Perthe les Hurlus.

Madame le commissaire-enquêteur,

L'enquête en application de l'arrêté préfectoral n° 32-2019 – DIG – EP du 12 juin 2019
mentionne la restauration de la continuité écologique.

Par la présente je me permets de vous soumettre le cas du moulin de Chantereine, sur la
commune de Jonchery sur Suippes, concerné par cette application et propriété de M. et Mme
BOUGEREY, adhérent à notre association des « Amis des Moulins Marnais »

Ce moulin, qui demeure le seul moulin dans la zone concernée, est fondé en titre et a fait l'objet
d'une reconnaissance par un cabinet spécialisé.

Comme de nombreux moulins il bénéficie de qualités qu'il apparait indispensable de maintenir :

⇒ **Énergie renouvelable**

En effet, il produit une énergie renouvelable, couplé en réseau.

⇒ **Pisciculture et tourisme**

Il offre une pisciculture, activité économique de loisirs de plein air, appréciée en période
caniculaire et située dans un secteur rural sous-équipé dans ce domaine,

Bien qu' accolé aux camps de Mourmelon et de Suippes, eux-mêmes interdits au public, le
moulin ne constitue pas une gêne mais un avantage pour le développement touristique et est
régulièrement entretenu.

⇒ **Maintien d'une zone humide et approvisionnement de la nappe phréatique**

Ce moulin contribue également au maintien de zone humide, pourtant protégée, ainsi qu'à
l'approvisionnement de la nappe phréatique.

⇒ **Réservoir de secours incendie**

Il est, par ailleurs, situé entre le Camp de Mourmelon et le Camp de Suippes. Ces camps, en zone
rouge, entourés de friches mal entretenues par l'armée, ont brûlé 2 années de suite et l'incendie
n'a pu être maîtrisé en raison de la présence de munitions provenant des derniers conflits.

La diminution du volume d'eau aggrave le danger de sécurité publique une des conséquences de l'arasement du vannage de Suippes qui demeure le seul point d'eau et d'incendie répertorié par le SDIS dans ce secteur puisque son ensemble est dépourvu de réseau d'eau. Il est nécessaire d'avoir 0,80 m. de hauteur d'eau pour le pompage incendie.

⇒ **Seul point d'eau pour la faune sauvage en période de tarissement**

Il peut devenir également le seul point d'eau pour l'abreuvement, de la faune sauvage, très présente dans cette zone militaire.

⇒ **Continuité écologique**

Les travaux importants dans les secteurs où le saumon était encore présent récemment en France, n'empêchent pas sa disparition car la surpêche, la pollution et le changement climatique y contribue largement.

C'est pourquoi je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur les conséquences de tout nouvel aménagement qui contribuerait à l'abaissement du niveau d'eau comme à la Cheppe par exemple.

Je vous prie agréer, Madame le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



Marcel BARLET
Président AMM

- PJ : - un extrait de la LETTRE de Madame Françoise FERAT, sénatrice de la Marne ,
conseillère départementale, de juillet 2019.
- article L'UNION Châlons du 6 août 2019 : « inquiétude autour de la Noblette »

remis le 9/8/19
le C.E.
Barlet



Loi relative à l'autoconsommation et moulins à eau

Mr Barlet



de C. E.
reçu
le 9/15/19
Buer

Par Fanny ANGEVIN, Green Law Avocats

La loi n°2017-227 du 24 février 2017 a ratifié les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.

Cette loi ne ratifie pas seulement les textes précités mais a également modifié certaines dispositions de l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et apporte des éléments intéressants en ce qui concerne les moulins à eau. En effet, la loi introduit au sein du code de l'environnement un article L. 214-18-1 qui prévoit que :

« Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 du ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables. »

Il résulte donc de ce nouvel article que les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité sont désormais exemptés des règles prévues à l'article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement.

Pour rappel, l'article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative établit pour chaque bassin ou sous-bassin :

« Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »

Buer

Les moulins à eau sont donc exemptés des obligations relatives au transport suffisant des sédiments et à la circulation des poissons migrateurs, jusqu'ici pouvant être imposées par l'administration.

Le nouvel article L. 214-18-1 du code de l'environnement soumet cependant cette exemption à plusieurs conditions :

- Les moulins à eau doivent exister régulièrement (donc être fondés en titre ou bénéficier d'une autorisation) à la date de promulgation de la loi (c'est-à-dire au 26 février 2017) ;
- Les moulins doivent être situés sur un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 I 2° du code de l'environnement (Liste 2).

Il convient de noter néanmoins, certaines zones d'ombres de ce nouvel article. En effet, l'article précise que cette exception ne vaut que pour les moulins d'eau situés sur un cours d'eau classé en Liste 2. Or, certains cours d'eau peuvent être classés en Liste 1 et 2. Ainsi, se pose la question de savoir comment l'exception sera mise en œuvre dans ce type de situation.

Par ailleurs, l'article vise les moulins à eau « équipés » pour produire de l'électricité. Or, cette formulation laisse un doute sur l'application de l'exception aux moulins en projet d'équipement.

Malgré les incertitudes pratiques que ce nouvel article soulève, il est une évolution du cadre juridique applicable aux moulins à eau et témoigne d'une volonté d'assouplir le régime applicable à ces derniers. Ainsi, il conviendra de suivre avec attention les modalités d'application de ce nouvel article du code de l'environnement.

10 mars 2017

reueis le 9/8/19.
de C.F. Finet
Mr Boulet MB

MB Finet

Françoise FERAT
Sénatrice de la Marne
Conseillère Départementale

LA LETTRE

GROUPE UNION CENTRISTE SÉNAT


Énergie hydraulique des moulins et continuité écologique

Juillet 2019

Avec Yves DETRAIGNE, nous avons été interpellés par le Président de la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins (FFAM), quant à l'interprétation qui est faite de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2005 qui entend garantir la circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments dans les cours d'eau. Une mauvaise interprétation de la loi entraîne un désaccord profond entre les services de l'Etat et les propriétaires de moulins. Au motif de respecter la continuité écologique, ceux-ci sont trop souvent sommés de faire le choix entre détruire leurs moulins considérés comme des obstacles transversaux rompant cette continuité, ou s'équiper à des coûts exorbitants en dispositifs de franchissement (passes à poissons, livrées de contournement...).

Il est à craindre que cette application forcée et sans discernement de la notion de "continuité écologique" entraîne une perte irréversible au patrimoine hydraulique et historique de notre pays. Outre une valeur patrimoniale avérée, les moulins constituent également un fort vecteur d'identité territoriale et un modèle d'économie de proximité. L'énergie hydraulique qu'ils produisent est en outre une énergie propre. Première source de production d'électricité renouvelable, elle est importante à la fois pour le système électrique national et pour le développement économique local. Le maintien et le développement de cette ressource, dans le respect des enjeux environnementaux, sont indispensables pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixés. Ces bâtiments étant implantés sur les cours d'eau depuis des centaines d'années sans préjudice pour la circulation des poissons et des sédiments, nous avons demandé au Ministre de la Transition écologique et solidaire de nous faire part de son interprétation quant aux dispositions du code de l'environnement précitées afin que soit trouvé au plus vite un compromis entre la protection de l'écosystème et la préservation de la production hydraulique.

renuise de 9/18/19
le C.E.
A. Binet

Mr Barlet


Chantal et Robert BOUGEREY

Moulin de Chantereine

51600 Jonchery sur Suipe

Jonchery le 8 Août 2019

Madame la Commissaire Enquêtrice,

reçu le 9/8/19
par le CT
ABuer

L'enquête d'utilité publique en application de l'arrêté préfectoral n° 32-2019 DIG EP du 16/06/2019 mentionne entre autres la restauration de la continuité écologique. Cette application concernerait notre moulin mais un amendement du 24/01/2017 nous en exclut par un texte voté par le sénat le 15/02/2017 après acceptation en termes identiques par l'assemblée nationale le 09/02/2017 (article L214-18-1) du Code de l'environnement.

Celui-ci dit que tout moulin régulièrement installé sur un cours d'eau en liste 2 produisant de l'électricité en auto-consommation et ayant signé une convention avec ENEDIS est exempté de tout aménagement. Par contre on peut envisager des mouvements de vanne quand ils ne seront pas contraignants pour la production d'électricité.

De même la retenue d'eau formée par le bief pourrait être utile en cas d'incendie, étant donné que nous ne sommes pas alimentés en eau par la commune. (2 maisons et des bâtiments à sécuriser).

L'activité de plein air que nous proposons depuis 43 ans nous oblige à entretenir régulièrement les abords de la Suipe sur la propriété. Elle contribue à faire connaître et à donner une certaine image de notre région à une clientèle de tous horizons.

Depuis plus de 45 années que l'on vit à proximité de la rivière on observe que les cycles d'assec sont de plus en plus fréquents et que les sédiments, de plus en plus importants, se déposent et obstruent en partie la rivière en amont et en aval du moulin. Ces sédiments viennent en grande partie des eaux pluviales canalisées vers la rivière. Nous constatons également des décharges sauvages à proximité de la rivière.

Nous vous signalons également l'absence de rambarde sur les ponts enjambant la rivière pouvant entraîner des problèmes de sécurité.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire Enquêtrice, nos sincères salutations.

CD 71

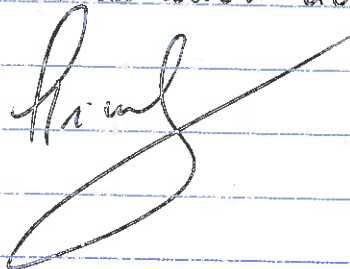
AB

AB Buer

Pierrick Pascal

- L'ouvrage d'art du GFA entraîne indésirablement une rupture de la continuité écologique. Il empêche la circulation des espèces piscicoles et le transport des sédiments.
- Le fait de stocker dans un étang augmente l'évaporation de l'eau (Ferme de Wacques)
- Ce n'est pas normal d'avoir surélevé la digue de 0,80 m pour augmenter le niveau du fait de son envasement. Celui-ci n'a jamais été entretenu (amont en amont). La suppression de sa vanne limitera la prolifération des ~~sauz~~ sagordins. L'étang a servi pendant longtemps au remplissage et nettoyage de pulvérisateurs.
- Que fait pour lutter contre la mortalité des arbes.
- Supprimer les grandes cultures exigeantes en eau.
- L'accès des rivières aux promeneurs entraînera une pollution certaine et une dévastation des aménagements.

le 09-08-2014



Patrick Gringillard. 

préambule: Je trouve inadmissible que des travaux aient été entrepris sans Suifas et M. Rabreau avant la clôture de cette enquête.

question des encombrements du lit. J'approuve la recommandation de "maintenir les chablis" qui participent à la diversité du cours d'eau et offrent une protection à la faune piscicole.

périmètre de protection des captages d'eau potable. Suifas et M. Rabreau ont définies ces zones de façon à ce qu'à tout moment soit très sous dimensionnés par ailleurs aucun dispositif de surveillance n'existe à ma

 GAB ABuel

Connaissance.

Solutions préconisées : 1° agrandissement du périmètre de protection rapproché - 2° interdiction de tout rejet et utilisation de produits chimiques agricoles - 3° création d'une zone large de 100m ou plus si nécessaire de protection élargie des captages et de long des rivières Suigas et Bon de façon exclusivement à la culture bio.

Continuité écologique les seuils permettent l'oxygénation de l'eau notamment en période d'étiage mais sont franchissables en période de hautes eaux ou crues.

* comment conserver cette fonction à laquelle s'ajoute dans une moindre mesure une dénitrification partielle de l'eau. par exemple la suppression d'un seuil (ancien barrage) à 5' Kléire a créé une faible lame d'eau en amont, laquelle perturbe la continuité écologique en amont du pont adjacent. (le coût de l'opération aurait pu être minimisé par une plus-value plus importante en dissolvant une autre solution).

* l'étang des Wacques supprime la continuité écologique sur l'airn mais offre un habitat à la diversité écologique. la création d'une passe à poisson ne semble pas judicieuse compte tenu du fait que depuis plusieurs années l'airn tarit régulièrement l'été (étés secs, hivers peu pluvieux et surtout irrigation agricole trop importante et non contrôlée).

Solutions 1° obliger le propriétaire et accepter un réaménagement (passon) qui mangent les bords de moutagnes ou autres) 2° et a ne pas refuser une pêche électrique de sauvegarde ce qui a déjà été refusé par le passé le propriétaire ayant préféré laisser mourir le poisson, 3° peut être envisager un enlèvement des fonds bœufs (riches en azote en agriculture) pour limiter l'invasement de l'airn en amont. concernant la protection des captages d'eau et l'irrigation agricole.

* sensibilisation (et création à Suain) des "voisins vigilants" afin de contrôler le respect des heures d'arrosages agricoles (ce qui

AB Buel

0 10

n'est pas le cas actuellement (voir arrêté préfectoral) -
* n'autoriser l'arrosage agricole que de 18^h à 10^h le
matin tout au long de la saison pour limiter l'évaporation
de l'eau prélevée dans les nappes -

questionnement Page 35 du document intitulé
"Plan de gestion pluriannuel de la Serpes et de l'air"
les données de prélèvement d'eau potable pour la
consommation ainsi que les données de prélèvements destinés
à l'irrigation sont identiques par Souain et
St Rémy - ceci ~~est~~ indique que ces données ne
sont pas fiables et devraient être révisées.

conclusion à quoi sert-il de rétablir la
continuité écologique de la Serpes à partir de
St Rémy jusqu'à sa source ainsi que celle de
l'air, si cette continuité n'est pas préalablement
rétablie en aval?

J. Guignard

Agus PERSON Maire de S^t HILAIRE LE GRAND.

Même remarque que Mr GRIGNOUILLARD, concernant les usages liés au cours d'eau page 35 de domier. Co indiqué ci-dessus

4.2.4 Usages liés au cours d'eau

4.2.4.1 Activités halieutiques

Une seule association de pêche privée est recensée sur l'Ain. Elle se situe à SAINT-HILAIRE-LE-GRAND et ne concerne qu'une quinzaine d'adhérents. Leurs activités se résument principalement à aleviner le cours d'eau. Les résultats de l'alevinage sont considérés comme très bons.

4.2.4.2 Prélèvements pour l'eau potable

D'après la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en EAU, les communes prélèvent, pour l'eau potable les volumes suivants (données de 2015) :

Commune	Volume (m ³)	Type d'eau
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	19 199	Souterraine
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	19 199	Souterraine

Les prélèvements pour l'eau potable ont tendance à diminuer au fil des années.

Ces puits de captage sont situés à proximité du cours et leur périmètre de protection recouvre une partie du cours d'eau. Ils sont localisés sur une carte en annexe.

Lors des travaux en rivière, les mesures adéquates et nécessaires devront être prises afin de ne pas impacter la distribution en eau potable (volume d'eau disponible, qualité de l'eau...).

4.2.4.3 Prélèvement pour l'irrigation

D'après la Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau les communes prélèvent, pour l'irrigation les volumes suivants (données de 2015):

Commune	Volume (m ³)	Type d'eau
SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	126 930	Souterraine
SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	126 930	Souterraine

Les prélèvements pour l'irrigation ont quasiment triplés au fil des années (45 220 m³ en 2012 contre 126 930 m³ en 2015 à SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS, soit une augmentation de 280 %).

L'étude commandée devra respecter les usages

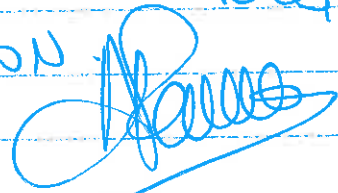
Agus Person
le 09/08/2019

GB G. Buer

de la rivière et le milieu naturel. Les pêcheurs
sont depuis fort longtemps attentifs à la
rivière et ces nouveaux règlements et plans de
gestion viennent prendre des parts sur des
tenues qui ont toujours été attentivement
respectés par les usagers jusqu'à donner le
droit de pêche à n'importe quel habitant
de n'importe quel village. Même si le
droit de pêche ont depuis toujours existés,
il faut tenir compte de ce qui existe et ne
pas le galvauder.

le 09/08/2019

Agus PERSON



Fin de la 2ème séance du 9/08/2019 à 12h00

- visite de Mr Robert BOUGEREY

- visite de Mr Marcel BARLET

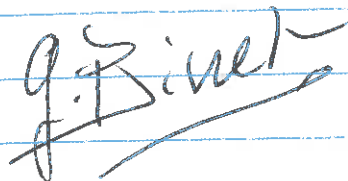
- visite de Mr Pascal PIERRARD

- visite de Mr Alain BOUVEI (pour consultation)

- visite de Mr Patrick GRINGUILLARD

- visite de Mme Agus PERSON

Le commissaire Enquêtes



de Marie,
Agus PERSON

